

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**COMMUNE DE CHARRITTE-DE-BAS**

Acquisition et rétablissement de l'emprise de la voie  
communale dite chemin d'Etxartaberry au droit de la propriété  
Etchebest

**Dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et  
à l'incorporation dans la voirie communale de l'emprise à exproprier**

## SOMMAIRE

Plans de situation

Plans parcellaires

Etat parcellaire

# SOMMAIRE

Notice explicative

Plans de situation

Plan des travaux

Estimation sommaire des dépenses

Délibérations du Conseil Municipal des 6 décembre 2021 et 7 septembre 2023

# NOTICE EXPLICATIVE

Voie à régulariser



Bourg de CHARRITTE DE BAS

## A. OBJET DE L'OPERATION

Située dans la province basque de SOULE, à une dizaine de kilomètres de MAULEON et de SAINT-PALAIS, CHARRITTE-DE-BAS (250 habitants) est une commune rurale à vocation agricole forte.

La Commune est desservie par un réseau de voirie composé d'un axe principal, la route départementale n°11 qui relie SAINT-PALAIS à MAULEON-LICHARRE, le reste du réseau étant constitué de petites voies communales et de chemins ruraux qui desservent les « Etxes » et les propriétés agricoles disséminées sur tout le territoire communal.

Si ce réseau de voirie a bien convenu pendant de nombreuses années, l'augmentation et l'évolution des véhicules à moteur, qu'il s'agisse de voitures particulières à proprement parler ou d'engins plus imposants -agricoles notamment-, ont conduit la Commune à engager des travaux d'aménagement et d'élargissement de la voirie.

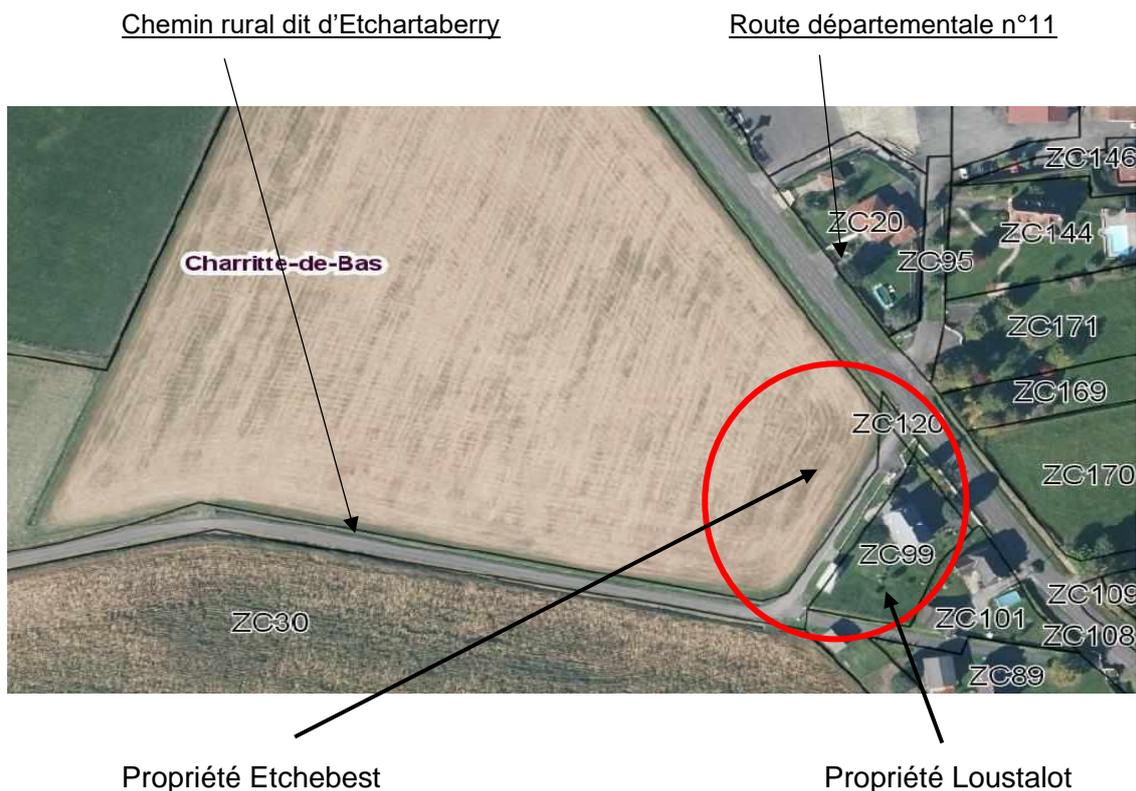
C'est ainsi qu'en 2008, la Commune décide de classer dans la voirie communale (cf. délibération du 10 décembre 2008 en annexe) le chemin d'exploitation n°10 au quartier Jaureguy dont elle est devenue propriétaire à l'issue du remembrement en 1975.



Chemin d'exploitation n°10

Cette voie permet de relier la RD n°11 au chemin rural dit d'Etchartaberry qui dessert le quartier Jaureguy, évitant ainsi aux habitants du quartier de faire un long détour par le chemin de Carricaburu ou par le bourg. Elle est couramment empruntée.

En 2020, les riverains de cette voie demandent un bornage de leur parcelle et c'est à cette occasion que le géomètre s'aperçoit qu'en réalité la voie communale empiète sur la parcelle riveraine d'un côté, et que la propriété riveraine de l'autre côté empiète elle-même sur la voie communale.



Les élus du Conseil Municipal décident alors de régulariser la situation de cette voie. Ainsi, les époux Loustalot, dont la propriété (parcelle ZC n°99) empiète sur la voie communale, vont acheter les 240 m<sup>2</sup> qu'ils occupent irrégulièrement sur la voie communale, au prix de 5 €/m<sup>2</sup> (cf. délibération du 29 mars 2023 en annexe). L'acte de vente est en cours de publication au service de la Publicité Foncière.

Malheureusement, Mmes Etchebest, propriétaires de la parcelle ZC n°87 irrégulièrement occupée par une partie de la voie communale, ne veulent pas céder à l'amiable l'emprise de la voie. Considérant être propriétaires d'une partie de l'assiette de la voie, elles ont même implanté une clôture agricole en limite de la voie pour manifester leur volonté de redevenir propriétaire de ce bout de voie communale.

La clôture rend la voie très étroite et la circulation incommode, voire dangereuse.



Dès lors, après bientôt trois ans de vaines négociations, et dans la mesure où aucune solution ne peut être envisagée, le Conseil Municipal a décidé de mettre en œuvre la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique afin d'acquérir les quelques mètres carrés privés appartenant aux consorts Etchebest sur lesquels a été implantée la voie et quelques mètres carrés supplémentaires pour mettre en place un fossé pour l'évacuation des eaux pluviales.

La présente opération a ainsi pour seul objet de :

- rétablir l'assiette de la voie communale telle qu'elle existait avant que Mesdames Etchebest ne mettent en place leur clôture et d'installer un dispositif d'écoulement des eaux pluviales ;
- et bien sûr régulariser la situation de la voie au droit de la propriété des époux Loustalot et de Mmes Etchebest.

L'opération va tout simplement permettre à la Commune de devenir formellement propriétaire de la voie communale en cause, ce qui coupera court à toute velléité des consorts Etchebest d'en réduire la largeur et donc le passage.

## **B. CONDITIONS D'INSERTION DU PROJET DANS L'ENVIRONNEMENT**

La question de l'insertion du projet dans l'environnement ne se pose pas puisqu'il s'agit d'une simple acquisition du terrain d'assiette d'une partie de la voie avec creusement d'un fossé.

En réalité, la voie communale existe déjà et doit simplement reprendre sa configuration antérieure.

Au-delà, on peut dire que le projet s'insère dans un environnement rural banal qui ne présente pas un intérêt majeur. Le projet ne se situe pas dans une zone référencée NATURA 2000, le site du Saison étant éloigné de cette zone.

### **C. RAISONS POUR LESQUELLES, PARMIS LES PARTIS ENVISAGES, LE PROJET PRESENTE A ETE RETENU**

Aucune variante n'est envisageable puisqu'il s'agit seulement de régulariser une emprise correspondant à des travaux déjà réalisés (la voie existe telle qu'elle est depuis plus de 15 ans maintenant).

### **D. CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DES OUVRAGES LES PLUS IMPORTANTS**

Le projet consiste à créer un fossé tout le long de la voie, à y installer une canalisation d'un diamètre de 300 mm avec une tête d'aqueduc de sécurité au croisement de la voie avec le chemin rural dit d'Etchartaberry. Une fois la canalisation implantée, les enrobés seront repris pour que la voie ait une largeur de 5 mètres.

### **E. UTILITE PUBLIQUE DU PROJET**

Le projet de régularisation de l'emprise de la voie va permettre :

- de garantir la sécurité des usagers en améliorant la commodité du passage ;
- d'adapter la voie aux véhicules de forts gabarits notamment les engins agricoles, la Commune ayant une forte vocation agricole ;
- d'évacuer correctement les eaux pluviales car la voie est régulièrement inondée lors des épisodes de fortes pluies.

Le seul inconvénient du projet est l'atteinte à la propriété privée mais celle-ci est tout à fait limitée, compte tenu :

- de la modestie de l'emprise : 369 m<sup>2</sup> à « régulariser » sur une parcelle de plus de cinq hectares.
- du fait que la propriété Etchebest ne sera pas concrètement amputée puisque les propriétaires ont toujours laissé en dehors de leur propriété la

partie de parcelle en cause et n'ont jamais prétendu reprendre la partie de terrain leur appartenant et sur laquelle avait été faite la voie, avant ces derniers mois ;

- du fait que les conjoints Etchebest seront indemnisés pour le préjudice que cette acquisition peut leur occasionner.

L'avantage (l'utilité) du projet est donc qu'il améliore la sécurité et la commodité des usagers sur une voie devenue dangereuse faute d'être adaptée aux conditions de circulation d'aujourd'hui.

## **F. PRECISIONS SUR L'INFORMATION DU PUBLIC PREALABLEMENT A L'ENQUETE**

La Commune de CHARRITTE-DE-BAS est une petite commune. La majorité de la population est au courant de "l'histoire de la clôture".

Au-delà, l'information du public sur le projet résulte de la publicité donnée aux délibérations prises par le Conseil Municipal sur cette affaire en dates des 6 décembre 2021, 29 mars et 7 septembre 2023.

On doit ajouter que le projet n'est pas soumis à concertation préalable en application du Code de l'Environnement.

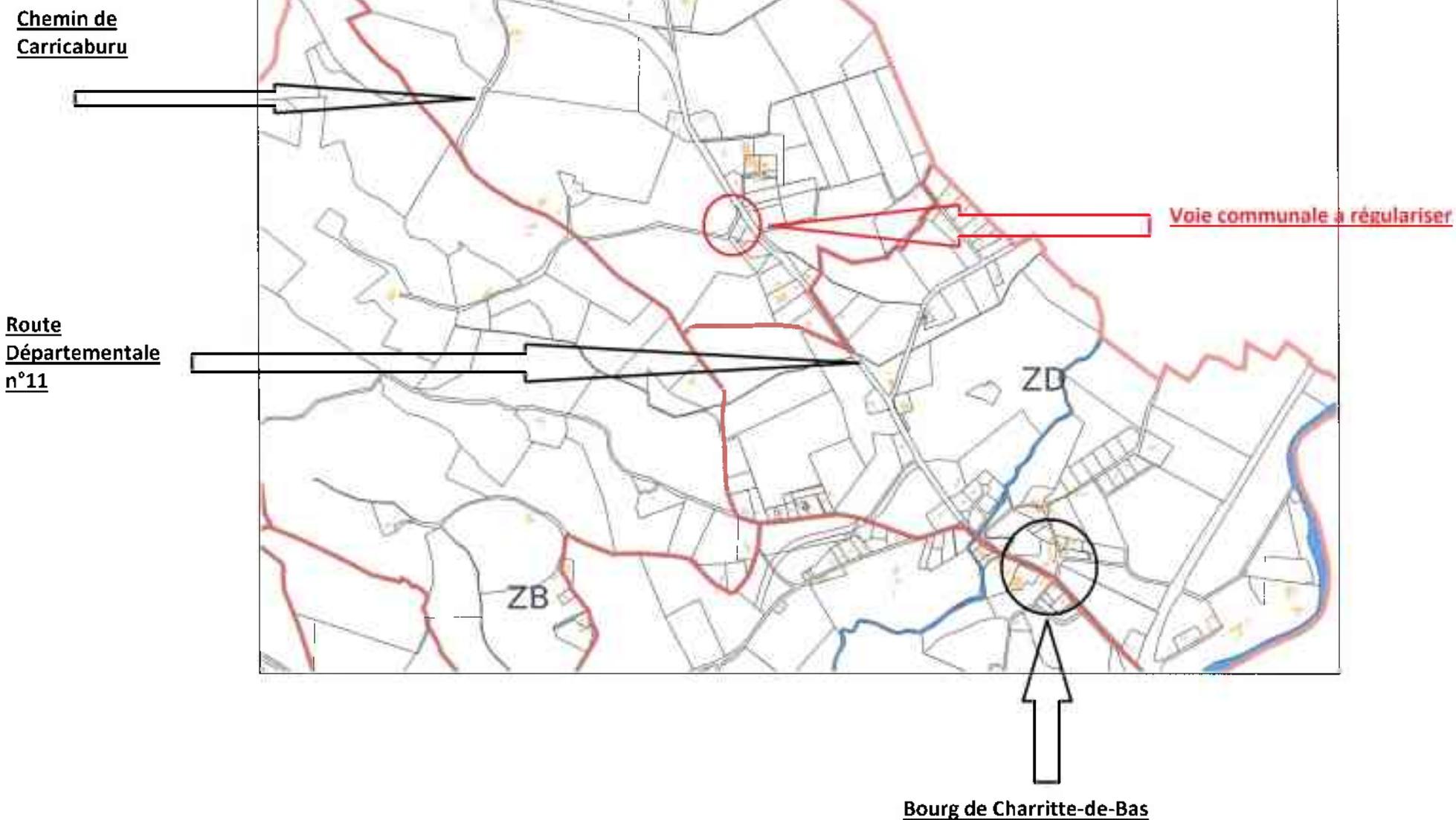
## **G. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE**

En application de l'annexe de l'article R.122-2 du Code de l'Environnement, le projet de la Commune, qui entre dans la catégorie « infrastructures routières », n'est soumis ni à évaluation environnementale, ni à examen au cas par cas puisque la route existe déjà.

# **ANNEXES**

## PLAN DE SITUATION

### Commune de CHARRITTE-DE-BAS



Bourg

Téléphone 05 59 28 80 24

64130 CHARRITTE DE BAS

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

\*\*\*\*\*

**OBJET** : Modification de la longueur de la voirie communale.

L'an deux mil huit, le dix décembre, à 20 heures, le Conseil Municipal de la Commune de CHARRITTE DE BAS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur ETCHEBERRY Laurent, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 02/12/2008

**Présents** : HOURCADE Patrick, LARRAMENDY Christine, SANCHEZ Joëlle, IRIBAREN Joseph, BIDART Guillen, ETCHEVERRY Françoise, DA COSTA Nathalie, BAUMEL Anne, JONCOHALSA Christian.

**Absents - Excusés** : AUBAC Olivier (pouvoir donné à ETCHEBERRY Laurent).

**Secrétaire de séance** : BAUMEL Anne

Le Maire rappelle que, par délibération du 20/11/2008, la Commune a décidé de classer dans la voirie communale les chemins suivants :

Section et n°	Nom	Surface en m2	Longueur en m
ZA 4	ascounamendia	1120	373,33
ZA 6	ascounamendia	840	280,00
ZA 28	larrascacoplaça	2780	926,67
ZA 30	larrascacoplaça	3040	1013,33
ZA 32	larrascacoplaça	1020	340,00
ZA 38	larrascacoplaça	4250	1416,67
ZA 43	larrascacoplaça	90	30,00
ZA 48	ascounamendia	2480	826,67
ZB 20	elissague	530	176,67
ZC 7	heguiltus	380	126,67
ZC 16	maighia	840	280,00
ZC 121	jaureguy	630	210,00
ZD 25	la plaine	200	66,67
ZD 30	la plaine	380	126,67
ZD 167	la plaine	1844	614,67
ZD 169	la plaine	1289	429,67
ZD 170	la plaine	3011	1003,67
ZE 42	landebil	1120	373,33
ZE 48	landebil	760	253,33
ZE 54	achaldaxa	670	223,33
ZE 64	achaldaxa	3390	1130,00
ZE 125	landebil	938	312,67



ZH	3	ascounamendia	140	46,67
ZH	5	ascounamendia	370	123,33
ZH	8	achaldaxa	450	150,00
ZH	26	achaldaxa	4400	1466,67
ZH	33	achaldaxa	1320	440,00
ZH	36	harribelchet	1840	613,33
ZH	49	harribelchet	240	80,00
<b>TOTAL</b>			<b>40362</b>	<b>13454,00</b>

Ceci augmente la voirie communale de 13 454 mètres. Elle était auparavant de 6 412 mètres.

Où l'exposé et après en avoir largement délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

**MODIFIE** la longueur de la voirie communale, la portant ainsi à **19 866** mètres

**CHARGE** le Maire de toutes les démarches administratives correspondantes.

Pour extrait conforme au registre des délibérations  
Charritte de Bas, le 10 décembre 2008  
Le Maire,

<b>REÇU</b>
Le <b>30 SEP. 2009</b>
SOLIS PREFECTURE OLORON Ste MARIE

Bourg

Téléphone 05 59 28 80 24

64130 CHARRITTE-DE-BAS

**EXTRAIT 2023\_14**  
**DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

\*\*\*\*\*

**OBJET : VENTE DE TERRAIN LOUSTALOT**

L'an deux mil vingt-trois, le 29 Mars, à 18 heures, le Conseil Municipal de la Commune de CHARRITTE DE BAS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Christian JONCOHALSA Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 23 Mars 2022

**Présents** : CASCU Catherine, JONCOHALSA Christian, LABARTHE René, LAGARONNE Lydia, MONGABURU Pierre, URRUTIA Sandra, CHABALGOITY André, PARRIS Pierrot

**Absents** : ETCHEVERRY Laurent, HASPERUE Pierre

**Secrétaire de séance** : URRUTIA Sandra

---

Le Maire expose au Conseil Municipal que la voie communale dite chemin d'Etxartabéri a été pour partie aménagée sur la propriété des consorts ETCHEBEST alors que le tracé apparaît cadastralement sur la propriété de M. LOUSTALOT.

Il convient donc régulariser la situation de la voie communale et des propriétés riveraines.

Pour ce faire, il convient de déclasser une superficie de 240 m<sup>2</sup> de la voie communale dite chemin d'Etxartabéri et de la vendre à M. Raymond LOUSTALOT ainsi qu'une partie de la parcelle ZC n°120 d'une superficie de 14 m<sup>2</sup>.

La vente aurait lieu au prix de 5€/m<sup>2</sup> soit un total de 1270€, étant précisé que les frais d'acte et de géomètre seront pris en charge par M. LOUSTALOT.

Il précise que le déclassement de la partie de la voie communale à vendre ne nécessite pas d'organiser une enquête publique puisque dans les faits cette partie de la voie est le jardin d'agrément de M. LOUSTALOT et ne permet en aucun cas la circulation des véhicules.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

**DECIDE** la régularisation de la situation de la voie communale dite chemin d'Etxartabéri consistant en :

- la vente d'une superficie de 14 m<sup>2</sup> à prélever sur la parcelle cadastrée section ZC n°120 et
- le déclassement et la vente d'une superficie de 240 m<sup>2</sup> à prélever sur la voie communale dite chemin d'Etxartabéri,

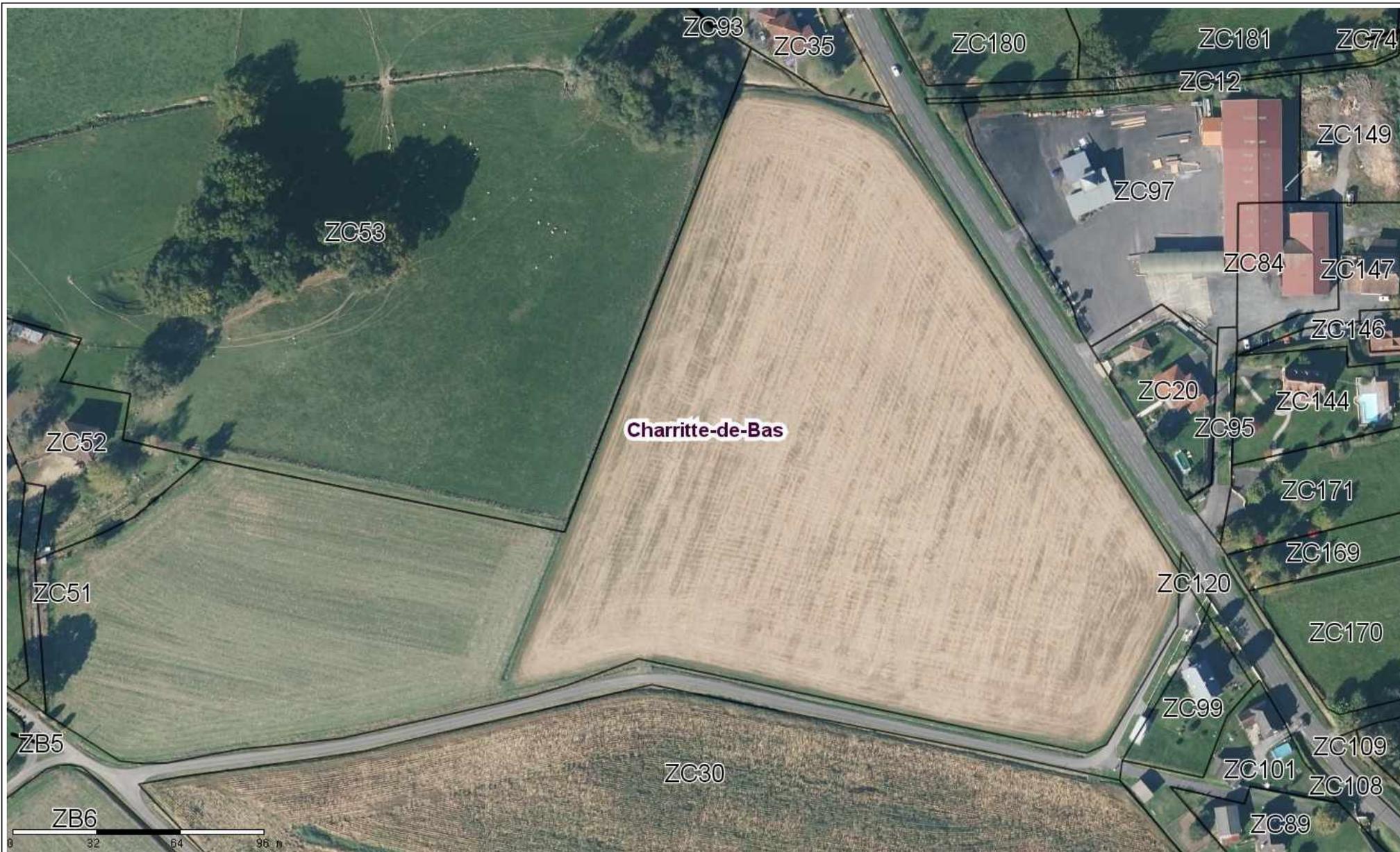
à Monsieur Raymond LOUSTALOT, au prix de 5€ le m<sup>2</sup>.

**PRÉCISE** que les frais de géomètre et d'acte seront à la charge de M. LOUSTALOT.

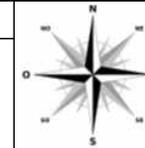
**CHARGE** le Maire de procéder à toutes les formalités nécessaires à cette opération.

Pour extrait conforme au registre des délibérations,  
Charritte-de-Bas, le 29 mars 2023,  
Le Maire, Christian JONCOHALSA





PLAN DE SITUATION



Edité le 05/05/2023 - Echelle : 1/2000 - Format : A4

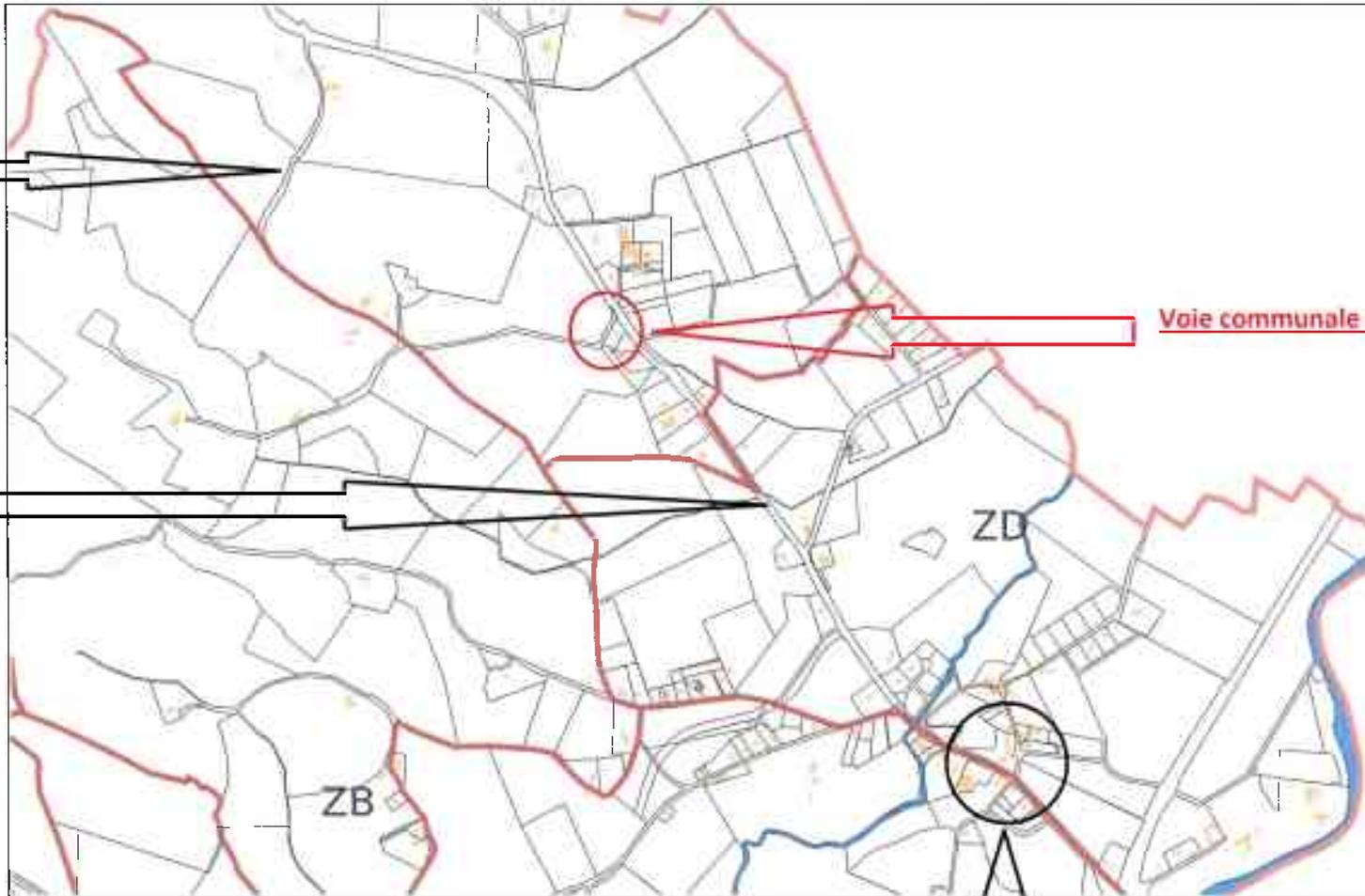
## PLAN DE SITUATION

### Commune de CHARRITTE-DE-BAS

Chemin de Carricaburu

Route Départementale n°11

Voie communale à régulariser



Bourg de Charritte-de-Bas

**PLAN PARCELLAIRE**  
**Commune de CHARRITTE-**  
**DE-BAS**

Commune : 64187  
Charritte-de-Bas

Numéro d'ordre du document d'arpentage

Document vérifié et numéroté le

A  
Par

Section : ZC  
Feuille(s) : 01  
Qualité du plan : régulier <20/03/80  
Echelle d'origine : 1/2000  
Echelle d'édition : 1/2000  
Date de l'édition : 03/01/2012

**CERTIFICATION**  
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

~~A - D'après les indications qui ont été fournies au bureau~~

~~B - En conformité d'un protocole affiché sur le terrain~~

C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe dressé le 23/11/2022 par M. GAYE géomètre à SAINT-PALAIS

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chenille 6463

A le

Cachet du rédacteur du document :

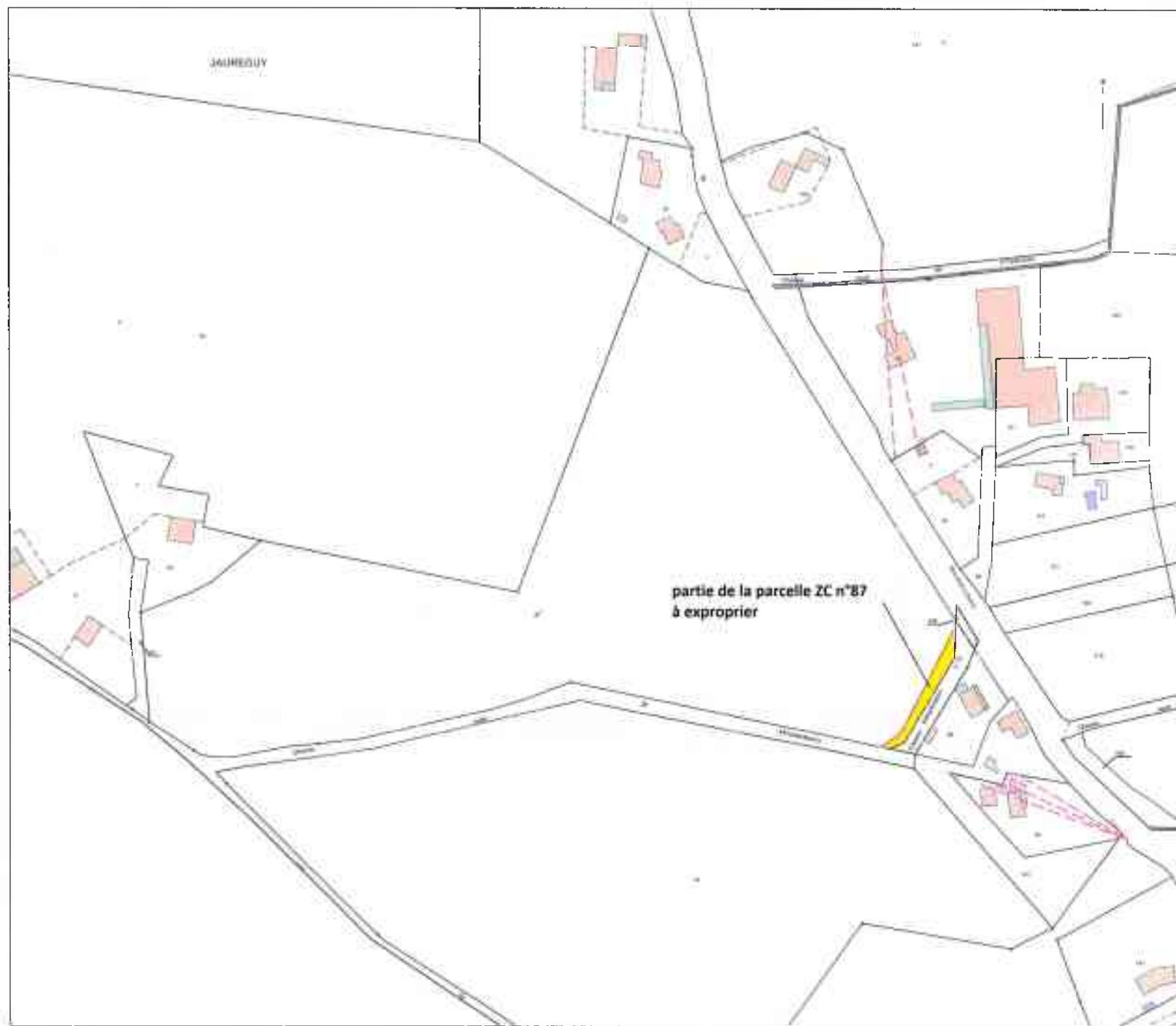
Document dressé par

Gaye Julien

à : SAINT-PALAIS

Date : 28/02/2022

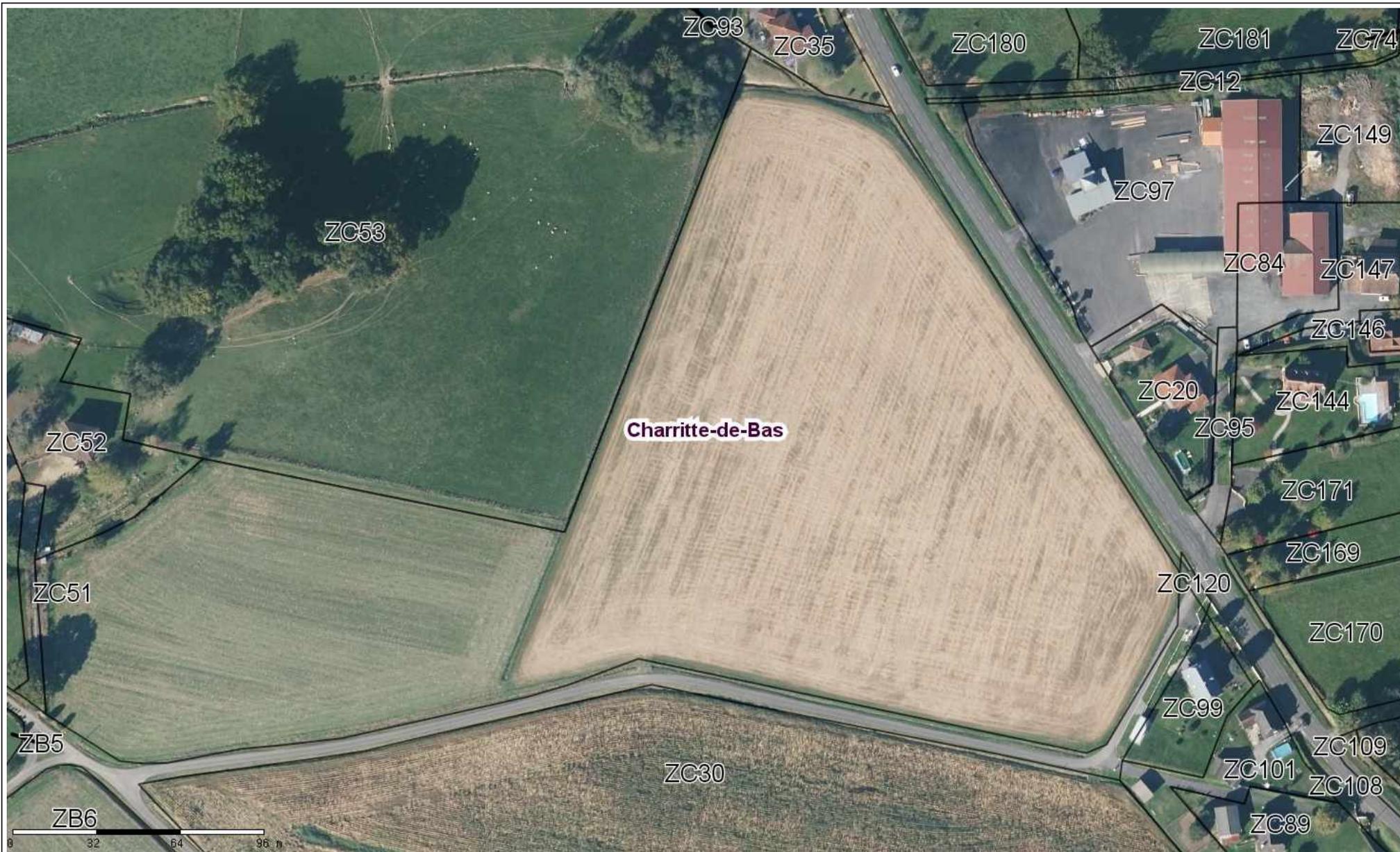
Signature :



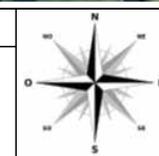
(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'un séquestre (plan révisé par voie de main à main) dans la forme B, les propriétaires peuvent à cet effet afficher au préalable le plan 230

(2) Qui est de la personne agréée (géomètre expert, arpenteur, géomètre ou arpenteur en retraite du cadastre, etc.)

(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (notaire, ancien représentant public de la collectivité concernée)



**PLAN DE SITUATION**



Edité le 05/05/2023 - Echelle : 1/2000 - Format : A4



**ETAT PARCELLAIRE DES IMMEUBLES**

A ACQUERIR DANS LA COMMUNE DE CHARRITTE-DE-BAS

			SURFACE totale en m <sup>2</sup>	NATURE	EMPRISE			HORS EMPRISE		IDENTITE DES PROPRIETAIRES	
S <sup>on</sup>	N°	Adresse ou lieu-dit			Partielle ou Totale	Surface en m <sup>2</sup>	N° du cadastre	Surface en m <sup>2</sup>	N° du cadastre	Telle qu'elle résulte des documents cadastraux	Telle qu'elle résulte des renseignements recueillis par l'administration
ZC	87	Jaureguy	55 857 m <sup>2</sup>	Terres	P	369 m <sup>2</sup>		55 488m <sup>2</sup>		- ETCHEBEST Marie-Thérèse, demeurant à CHARRITTE-DE-BAS (Pyrénées-Atlantiques), Jaureguy,  - ETCHEBEST Madeleine, demeurant à CHARRITTE-DE-BAS, Jaureguy.	- Madame Marie ETCHEBEST, retraitée, née le vingt-quatre avril mil neuf cent quarante-neuf à CHARRITTE-DE-BAS, demeurant à CHARRITTE-DE-BAS, Jaureguy, célibataire.  - Madame Madeleine ETCHEBEST, retraitée, née le six janvier mil neuf cent cinquante et un à MAULEON-LICHARRE (Pyrénées-Atlantiques), demeurant à CHARRITTE-DE-BAS, Jaureguy, célibataire.  Propriétaires chacune à hauteur de moitié.

64130 CHARRITTE DE BAS  
Lieu-Dit "Jaureguy"  
Propriété ETCHEBEST

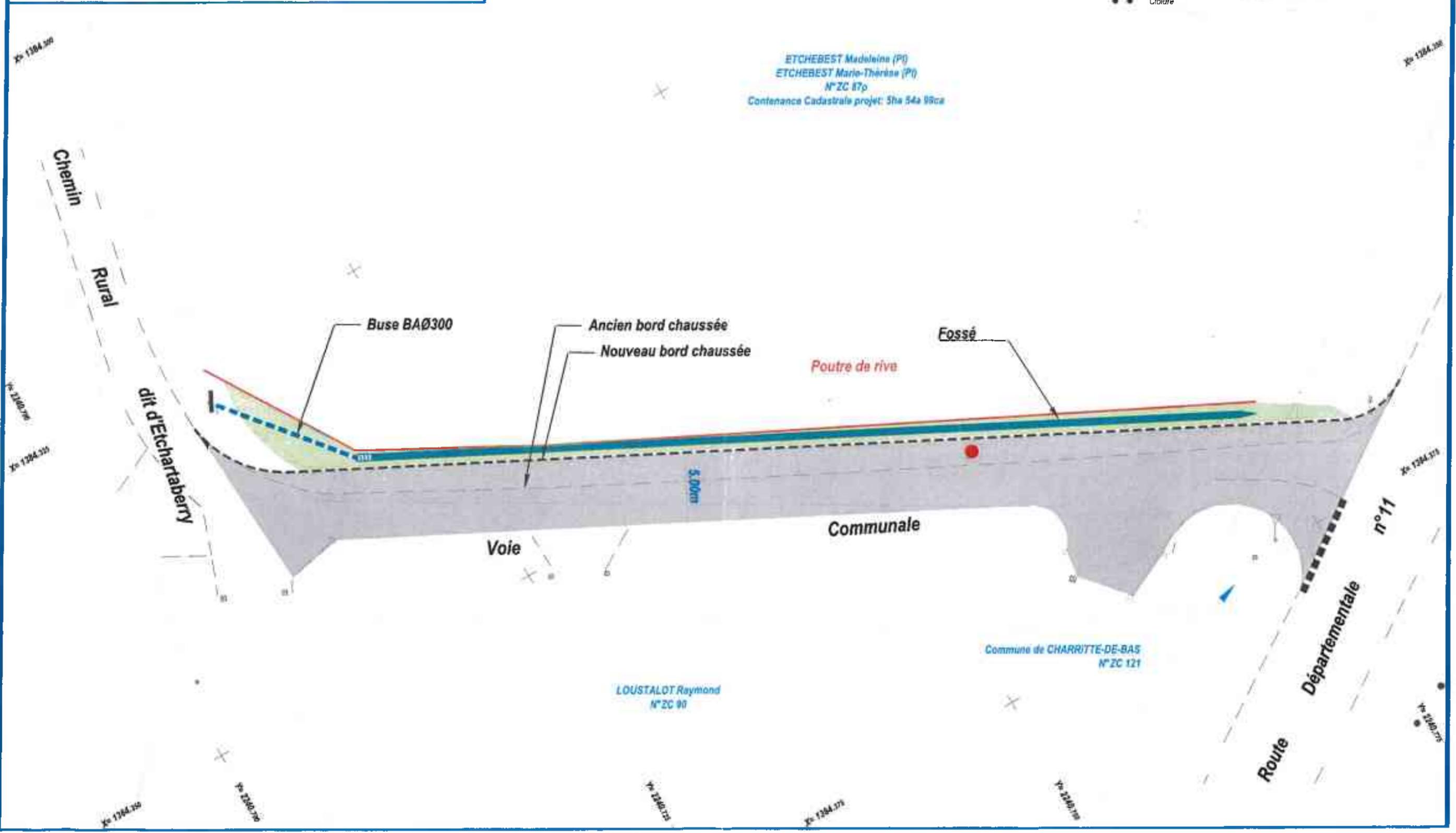
Dossier N° 220127 Pièce N°1  
Dressé le: 03/08/2023 Ech:1/250  
Modifié le:

Bureau d'études VRD - GEODENAK  
M. ARRAYET, Géomètre expert  
Quartier Hasquette 64240 HASPARREN  
05.59.29.15.82 - m.arrayet@geodenak.com



## ELARGISSEMENT DE LA VOIE COMMUNALE

### Plan des travaux



## ESTIMATION SOMMAIRE DES DEPENSES

### I - ACQUISITIONS FONCIERES

Le coût de l'acquisition foncière s'établit ainsi qu'il suit, sur la base d'une estimation réalisée par le Service de la Direction de l'Immobilier de l'Etat le 28 février 2023.

#### • Consorts ETCHEBEST – propriétaires de la parcelle ZC n°87

- Indemnité principale :

369 m<sup>2</sup> de terrain à 0,5 €/m<sup>2</sup>, soit 184,50 €  
Arrondi à 185 €

- Indemnité de emploi :

Conformément à l'article R.322-5 du Code de l'Expropriation, « l'indemnité de emploi est calculée compte tenu des frais de tous ordres normalement exposés pour l'acquisition de biens de même nature moyennant un prix égal au montant de l'indemnité principale ».

20 % de 185 €, soit 37 €

**Total : 222,00 €**

#### • M. Etienne ETCHEGARAY – fermier de la parcelle ZC n°87

Indemnité pour perte de revenu

369 m<sup>2</sup> à 0,25 €/m<sup>2</sup> 92,25 €  
**Total : 92,00 €**

**Total des acquisitions foncières 314,00 €**

### II - TRAVAUX

Sur la base d'un devis détaillé établi par le cabinet Geodenak – géomètres experts à Hasparren, le coût des travaux s'établit ainsi qu'il suit :

- Travaux préparatoires, installation de chantier : 443,00 €  
- Terrassement : 3 623,00 €

../..

- Matériaux de chaussée (GNT, enrobé...) :	10 232,00 €
- Equipements de sécurité :	725,00 €
- Réseau pluvial (fossé, buse, ...) :	1 748,00 €
Coût total Hors Taxes :	16 771,00 €
T.V.A. à 20 % :	3 354,20 €
	-----
<b>Coût total T.T.C. :</b>	<b>20 125,20 €</b>

Il convient de souligner que la Commune récupèrera la quasi-totalité de la T.V.A. acquittée, au titre du Fonds de Compensation pour la T.V.A.

On peut ajouter **2 464,00 €** de participation financière demandée par l'Agence Publique de Gestion Locale qui aide au suivi de la procédure d'expropriation.

**Le coût total de l'opération s'élève ainsi à un peu moins de 23 000 €**

**MAIRIE DE CHARRITTE DE BAS**

Bourg

Téléphone 05 59 28 80 24

64130 CHARRITTE DE BAS

**EXTRAIT 2021 33**  
**DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

\*\*\*\*\*

**OBJET : REGULARISATION DE L'ASSIETTE DE VOIE COMMUNALE AU DROIT DE LA PROPRIETE ETCHEBEST**

L'an deux mil vingt-et-un, le six décembre, à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de CHARRITTE DE BAS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Christian JONCOHALSA Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 29 Septembre 2021

**Présents** :, Mme CASCU Catherine, M. JONCOHALSA Christian, M. LABARTHE René, Mme LAGARONNE Lydia, M. MONGABURU Pierre, Mme URRUTIA Sandra, M. HASPERUE Pierre, CHABALGOITY André,

**Absents** : M. PARIS Pierrot, M. ETCHEVERRY Laurent

**Secrétaire de séance** : Mme Sandra URRUTIA

Le Maire revient vers le Conseil Municipal au sujet des problèmes qu'il rencontre avec Mesdames Etchebest au sujet de la clôture qu'elles ont implantée le long de la voie communale qui relie la route départementale au chemin rural dit d'Etchartaberry. A cette occasion, il s'est rendu compte que cet ancien chemin d'exploitation, devenu voie communale, a été réalisé pour partie sur la parcelle des consorts Etchebest et qu'ainsi la clôture en cause est bien implantée sur la parcelle des consorts Etchebest.

Il conviendrait donc de régulariser la situation de cette partie de la voie en devenant propriétaire des quelques dizaines de mètres carrés qui empiètent sur la parcelle Etchebest.

Malheureusement, aucune négociation amiable ne peut être envisagée avec les consorts Etchebest en vue d'acquérir le terrain nécessaire pour régulariser la situation, ce qui ne laisse d'autre issue, si la Commune veut faire enlever cette clôture dangereuse, que l'expropriation.

Il invite donc le Conseil Municipal à se prononcer sur cette affaire.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir très largement délibéré,

**DÉCIDE** :

- de régulariser l'assiette de la voie communale au droit de la propriété Etchebest ;
- d'acquérir, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, le terrain nécessaire à cette opération, savoir quelques mètres carrés à prélever sur la parcelle cadastrée section ZC n°87 appartenant à Mmes Marie-Thérèse ETCHEBEST et Madeleine ETCHEBEST.

**CHARGE LE MAIRE** :

- de constituer le dossier à soumettre aux enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire ;

- de solliciter du Préfet l'organisation des enquêtes conjointes en vue de la réalisation du projet et la cessibilité du terrain ;
- de solliciter du Préfet, à l'issue des enquêtes, la cessibilité du terrain et la transmission du dossier au Juge de l'expropriation afin qu'il rende l'ordonnance d'expropriation.

Pour extrait conforme au registre des délibérations  
Charritte de Bas, le 06 Décembre 2021  
Le Maire, Christian JONCOHALSA



**EXTRAIT 2023\_25**  
**DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

\*\*\*\*\*

**OBJET : EXPROPRIATION MMES ETCHEBEST**

L'an deux mil vingt-trois, le 07 septembre, à 17 heures, le Conseil Municipal de la Commune de **CHARRITTE DE BAS**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Christian JONCOHALSA Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 1<sup>er</sup> septembre 2023

**Présents** : JONCOHALSA Christian, LABARTHE René, LAGARONNE Lydia, MONGABURU Pierre, CHABALGOITY André, HASPERUE Pierre, CASCU Catherine, PARRIS Pierrot

**Absents** : ETCHEVERRY Laurent, URRUTIA Sandra

**Secrétaire de séance** : LAGARONNE Lydia

Le Maire revient vers le Conseil Municipal au sujet du projet d'expropriation d'une partie de la parcelle des consorts Etchebest pour rétablir l'assiette de la voie communale qui la longe.

Le géomètre ayant établi la modification du parcellaire cadastral (nouvelle appellation du document d'arpentage), le Maire est en mesure de dire au Conseil Municipal que le projet va conduire à exproprier 369 m<sup>2</sup> sur la parcelle ZC n°87 d'une superficie de 55 857 m<sup>2</sup>.

Il convient donc de compléter la délibération du 6 décembre 2021 qui traitait de cette expropriation.

Il invite donc le Conseil Municipal à se prononcer sur cette affaire.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir très largement délibéré,

**Décide** : d'acquérir, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, le terrain nécessaire à la régularisation de l'emprise de la voie communale dite chemin d'Etxartaberry qui appartient à Mmes Marie et Madeleine Etchebest, soit 369 m<sup>2</sup> à prélever sur la parcelle cadastrée section ZC n°87.

Pour extrait conforme au registre des délibérations,  
Charritte-de-Bas, le 07 septembre 2023,  
Le Maire, Christian JONCOHALSA





**Arrêté n° 24-08 portant ouverture d'une enquête relative à la déclaration d'utilité publique du projet d'acquisition et de rétablissement de l'emprise de la voie communale dite chemin d'Etxartaberry au droit de la propriété Etchebest et à la délimitation exacte des terrains à acquérir pour permettre la réalisation de cette opération**

**Bénéficiaire : Commune de Charritte de Bas**

**Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de l'expropriation ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 05 octobre 2022 nommant M. Julien CHARLES, préfet du département des Pyrénées-atlantiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2023 donnant délégation de signature à M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

**VU** la délibération du 7 septembre 2023 par laquelle le conseil municipal de la commune de Charritte de Bas a approuvé le dossier du projet susvisé et demandé l'ouverture d'une enquête publique ;

**VU** les pièces du dossier établi par la commune de Charritte de Bas en vue de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de ce projet et de l'enquête parcellaire relative à la délimitation des terrains à acquérir en vue de la réalisation de cette opération ;

**VU** les plans parcellaires des terrains dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée ;

**VU** la liste des propriétaires concernés tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

**VU** la liste des commissaires enquêteurs publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** la décision du tribunal administratif de Pau désignant M. Charly Paulin, directeur métier eau d'Antea Group France en retraite, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et M. Pierre Buis, commandant divisionnaire fonctionnel de la police nationale en retraite, en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

## ARRETE

### Article 1er :

Du jeudi 14 mars 2024 09h00 au jeudi 11 avril 2024 16h30 il sera procédé conjointement :

- à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'acquisition et de rétablissement de l'emprise de la voie communale dite chemin d'Etxartaberry au droit de la propriété Etchebest ;
- à une enquête parcellaire, en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir pour permettre la réalisation de ce projet.

La personne responsable du projet est M. le maire de Charritte de Bas.

### DISPOSITIONS COMMUNES

**Article 2 :** M. Paulin est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Il est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour accomplir la mission qui lui est confiée.

Il assurera des permanences à la mairie de Charritte de Bas afin de recevoir les observations du public les :

- Jeudi 14 mars 2024 : 09h00-12h00
- Vendredi 22 mars 2024 : 09h00-12h00
- Jeudi 11 avril 2024 : 14h00-16h30

**Article 3 :** Un avis au public faisant connaître l'ouverture des enquêtes sera, par les soins du préfet des Pyrénées-atlantiques publié, en caractères apparents huit jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Huit jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et durant toute leur durée, cet avis sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés dans la commune concernée.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire de Charritte de Bas et sera attesté par ses soins par un certificat de publication, qui sera annexé aux dossiers d'enquêtes.

**Article 4 :** L'avis d'enquête et le dossier d'enquête sont également consultables sur le site internet de la préfecture des pyrénées-atlantiques à l'adresse suivante : [www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr) – page d'accueil – enquêtes publiques – enquêtes publiques en cours.

### ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

**Article 5 :** Du jeudi 14 mars 2024 09h00 au jeudi 11 avril 2024 16h30 , les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie de Charritte de Bas.

Le dossier d'enquête est également consultable sur le site internet de la préfecture des pyrénées-atlantiques à l'adresse suivante : [www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr) – page d'accueil – enquêtes publiques – enquêtes publiques en cours.

Aux jours et heures d'ouverture de la mairie (jeudi et vendredi de 09h00 à 16h30), le public pourra en prendre connaissance et éventuellement consigner ses observations sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser, par écrit, au commissaire enquêteur à la mairie de Charritte de Bas.

Le public pourra également faire parvenir ses observations, du jeudi 14 mars 2024 09h00 au jeudi 11 avril 2024 16h30 par voie électronique à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse suivante : [pref-amenagement@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:pref-amenagement@pyrenees-atlantiques.gouv.fr).

Ces observations et propositions seront consultables sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantique : [www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr) – page accueil – enquêtes publiques – en cours.

**Article 6 :** A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Le commissaire enquêteur examinera les observations recueillies et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter ainsi que l'expropriant, s'il en fait la demande. Il rédigera un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée. Il transmettra ensuite le dossier et le registre assorti du rapport énonçant ses conclusions au préfet. Ces opérations doivent être terminées dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête.

### ENQUETE PARCELLAIRE

**Article 7 :** Du jeudi 14 mars 2024 09h00 au jeudi 11 avril 2024 16h30, le dossier comprenant le plan parcellaire et la liste des propriétaires concernés ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie de Charritte de Bas.

Aux jours et heures d'ouverture de la mairie (jeudi et vendredi de 09h00 à 16h30), le public pourra en prendre connaissance et éventuellement consigner ses observations sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser, par écrit, au commissaire enquêteur à la mairie de Charritte de Bas .

Le public pourra également faire parvenir ses observations, du jeudi 14 mars 2024 09h00 au jeudi 11 avril 2024 16h30, par voie électronique à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse suivante :[pref-amenagement@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:pref-amenagement@pyrenees-atlantiques.gouv.fr).

Ces observations et propositions seront consultables sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantique : [www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr) – page accueil – enquêtes publiques – en cours.

Le dossier est également consultable sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques : [www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr) – page accueil – enquêtes publiques – en cours.

**Article 8 :** La notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par le maire de Charritte de Bas, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception aux propriétaires et usufruitiers figurant sur la liste susvisée lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

**Article 9 :** A l'expiration du délai fixé à l'article 6, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur qui donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera un procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer.

Le commissaire enquêteur transmettra ensuite le dossier et les registres, assortis du procès-verbal et de son avis au préfet.

Ces opérations devront être terminées dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête.

**Article 10 :** La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application des dispositions des articles L.311-1 à L.311-3 et R.311-1 à R.311-3 du code de l'expropriation, ci-après reproduits :

Article L.311-1 : « En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. »

Article L.311-2 : « Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. »

Article L.311-3 : « Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L.311-1 et L.311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à indemnité ».

Article R.311-1: « La notification prévue à l'article L.311-1 est faite conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article R.311-30. Elle précise que le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant dans le délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes. »

Article R.311-2 : « La publicité collective mentionnée à l'article L.311-3 comporte un avis publié à l'initiative de l'expropriant par voie d'affiche et éventuellement par tous autres procédés dans chacune des communes désignées par le préfet, sans que cette formalité soit limitée nécessairement aux communes où ont lieu les opérations. L'accomplissement de cette mesure de publicité est certifié par le maire. Cet avis est en outre inséré dans un des journaux publiés dans le département.

Il précise, en caractères apparents, que les personnes intéressées autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes sont tenues de se faire connaître à l'expropriant dans un délai d'un mois, à défaut de quoi, elles seront, en vertu des dispositions de l'article L.311-3, déchuës de tous droits à l'indemnité ».

### AUTRES PRESCRIPTIONS COMMUNES

**Article 11** : A l'issue des enquêtes, la copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée à la présidente du tribunal administratif de Pau.

Une copie de ces documents sera également adressée, par les soins du préfet, au maire de Charritte de Bas pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces documents seront également mis à disposition du public pendant un an sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-atlantiques à l'adresse suivante : [www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr) – page d'accueil – enquêtes publiques – enquêtes publiques closes.

**Article 12** : Toute personne concernée pourra, à l'issue de l'enquête d'utilité publique, demander communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur en s'adressant au préfet des Pyrénées-atlantiques – Secrétariat général aux affaires départementales – Bureau de l'aménagement de l'espace- 2, rue Maréchal Joffre - 64021 - PAU Cedex.

**Article 13** : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le maire de Charritte de Bas et le commissaire enquêteur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le **15 FEV. 2024**

LE PREFET,

Pour le préfet et en son lieu et place  
La secrétaire générale



Joëlle GRAS